

VD_OMNI AC.2010.0366 vom 19. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0366

FR: VD_OMNI AC.2010.0366 du 19 octobre 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0366 del 19 ottobre 2011

Regeste

GRIBI WHITTLE c/Municipalité du Mont-sur-Lausanne, WYDER | Rejet du recours contre le permis de construire un mur anti-bruit le long de la route cantonale, les dérogations ne portant pas atteinte à un intérêt prépondérant de la recourante. Le coefficient d'occupation du sol est respecté sur l'ensemble constitué par les deux parcelles contiguës du constructeur et la recourante ne tirerait aucun avantage de l'obligation de les réunir en une seule. La recourante n'a pas d'intérêt à contester la hauteur d'un remblai qu'elle ne voit pas car il est situé derrière un mur dont la construction peut être autorisée.

Erwägungen

E. 1

Dans les zones d'affectation selon les art. 14 et suivants de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, les degrés de sensibilité suivants sont à appliquer: a. le degré de sensibilité I dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, notamment dans les zones de détente; b. le degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques; c. le degré de sensibilité III dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles; d. le degré de sensibilité IV dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles.

E. 2

On peut déclasser d'un degré les parties de zones d'affectation du degré de sensibilité I ou II, lorsqu'elles sont déjà exposées au bruit. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le déclassement permis par l'article 43 al. 2 OPB ci-dessus ne doit être admis qu'avec retenue et sous des conditions qualifiées. Il faut en effet éviter que le but de l'OPB, qui est d'obtenir le respect des valeurs conformes à la zone à l'aide de mesures d'assainissement obligatoires, ne soit détourné au profit de la possibilité de laisser le bruit se développer d'une manière contraire à la zone (ATF 121 II 235 consid. 5b p. 239). Se fondant sur le fait que les façades concernées du bâtiment litigieux ont été déclassées en degré de sensibilité III, la municipalité donne à l'article 56 du règlement communal une interprétation restrictive qui ne trouve pas d'appui dans le texte de cette disposition. Celle-ci prévoit que des dérogations peuvent être accordées "dans le cadre de l'application de l'OPB", ce qui est une formule générale dont on peut seulement tirer que les dérogations doivent être justifiées par la protection contre le bruit. Il est douteux qu'on puisse en tirer la conclusion qu'en dehors de l'hypothèse où la collectivité publique aurait l'obligation de procéder à un assainissement, les dérogations devraient être refusées aux propriétaires qui souhaitent prendre à leurs frais des mesures de protection contre le bruit. En tous les cas, lorsqu'un bâtiment a fait l'objet

d'un déclassement au sens de l'article 43 al. 2 OPB, ce qui dispense la collectivité publique de son obligation d'assainir, on ne saurait opposer le déclassement à son propriétaire pour en tirer la conséquence qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une dérogation pour entreprendre à ses frais les mesures de protection nécessaires pour respecter les valeurs limites d'immissions correspondant au degré de sensibilité dans lequel le bâtiment aurait dû être colloqué s'il n'avait pas été déclassé. Il faut bien voir en effet qu'aussi bien l'OPB que la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) sont gouvernés par le principe de la prévention selon lequel il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (article 11 LPE). Ce principe général doit valoir également pour les mesures de protection prises à l'endroit où se manifestent les nuisances. L'interprétation restrictive de l'art. 56 du règlement communal faite par la Municipalité est d'autant moins soutenable que, comme l'a rappelé cette dernière lors de l'audience, en cas d'agrandissement et de transformation des façades, celles-ci seraient soumises, en tant que nouvelles constructions, au degré de sensibilité II (cf. art. 31 et 43 OPB). Or, le recourant a précisément l'intention, suite à la construction du mur anti-bruit, de rénover et d'agrandir sa maison du côté Ouest. Il suffirait donc que le constructeur permute l'ordre des travaux pour que les nouvelles façades, soumises aux valeurs limites du degré de sensibilité II, nécessitent un assainissement sous l'angle de l'OPB et justifient la construction d'un mur anti-bruit susceptible cas échéant de déroger au règlement communal. 2. Vu ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la municipalité pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il appartiendra à la municipalité d'examiner de manière complète l'application du règlement communal, en particulier celle des dispositions invoquées dans sa réponse au recours (articles 41, 42, 43 et 75) afin de déterminer si et dans quelle mesure le projet litigieux y contrevient, puis de décider si des dérogations peuvent être accordées au constructeur, que ce soit sur la base des règles dérogatoires particulières contenues dans ces dispositions, ou sur la base de la clause dérogatoire de l'article 56 du règlement communal. 3. Pour le surplus, il conviendra que l'autorité compétente désignée par les dispositions des articles 3 et 32 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou, RSV 725. 01) statue sur l'application éventuelle des dispositions (certaines sont invoquées par l'opposant Gribi) en rapport avec la distance à la route que doivent observer les bâtiments et leurs annexes (article 36 LRou), les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance (article 37 LRou) ainsi que les aménagements extérieurs (article 39 LRou), sans oublier la question de la création de deux nouveaux accès à la route cantonale (article 32 LRou). Il n'y a pas lieu que le tribunal examine en l'état l'application de ces dispositions et de ces règles de compétence. 4. Le recourant, qui procède seul, demande dans son recours l'octroi du permis de construire correspondant à son dossier du 18 juin 2009. Il résulte toutefois de son argumentation que l'essentiel du litige concerne la création du mur antibruit. Pour ce qui concerne les autres travaux mis à l'enquête publique, la situation n'est pas particulièrement claire: la décision du 3 décembre 2009 laisse entrevoir que "le permis de construire le garage en sous-sol pourrait être octroyé avec implantation conforme au plan admis par le Service des forêts", mais il résulte de la lettre de la municipalité du 17 décembre 2009 que cette autorité "annule la décision d'octroi du permis de construire". Il appartiendra donc à la municipalité de statuer encore sur le solde des travaux mis à l'enquête. 5. Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis, sans frais pour le recourant ni dépens en faveur de l'opposant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.